

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**SARL DE LA MADELEINE AVICULTURE
« LA MADELEINE » – ROHAN**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;

Vu le BREF « élevage intensif » publié par la commission européenne le 21 février 2017 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 7 mai 2025 nommant monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques numéros 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 17 juin 1993 au GAEC DE LA MADELEINE pour l'exploitation au lieu-dit « La Madeleine » 56580 ROHAN d'un élevage de volailles comportant 61 200 animaux ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 15 mars 2005 au GAEC DE LA MADELEINE, pour l'exploitation au lieu-dit « La Madeleine » 56580 ROHAN d'un élevage de bovins comportant 80 vaches laitières ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires délivré le 22 avril 2016 au GAEC DE LA MADELEINE, dont le siège social se situe au lieu-dit « La Madeleine » 56580 ROHAN, pour exploiter à cette adresse, un élevage de volailles comportant 91 200 animaux équivalents, un élevage bovin de 150 vaches laitières ainsi qu'une unité de compostage ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 6 novembre 2023 à la SARL DE LA MADELEINE AVICULTURE pour l'exploitation au lieu-dit « La Madeleine » 56580 ROHAN d'un élevage de volailles comportant 91 200 emplacements volailles ;

Vu l'arrêté modificatif du 3 juin 2024 autorisant la SARL DE LA MADELEINE AVICULTURE, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Madeleine » 56580 ROHAN à poursuivre l'exploitation à cette adresse d'un élevage avicole de 91 200 emplacements volailles ;

Vu la demande déposée par la SARL DE LA MADELEINE AVICULTURE le 19 septembre 2025 pour l'exploitation au lieu-dit « La Madeleine » 56580 ROHAN d'un élevage de volailles comportant, 77 000 emplacements de type volailles ;

Vu les plans joints à la demande susvisée ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 2 décembre 2025 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires notifié à l'exploitant de la SARL DE LA MADELEINE AVICULTURE, le 10 décembre 2025, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courriel du 11 décembre 2025 par lequel l'exploitant de la SARL DE LA MADELEINE AVICULTURE indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que les obligations résultant de la directive IED et du dernier document de référence (BREF) ont été pris en compte dans le dossier de réexamen du 30 décembre 2019 et que ces obligations sont intégrées dans le présent arrêté ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une nouvelle évaluation environnementale ;

Considérant que les prescriptions du 7^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole s'appliquent à toutes les exploitations ;

Considérant que les modalités de gestion de l'azote et du phosphore présentées dans le dossier respectent les règles énoncées dans les lettres-instruction des préfets bretons du 30 novembre 2010 et du 27 janvier 2011 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé sont respectées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE du Bassin Loire Bretagne ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'augmentation de la surface au sol des trois poulaillers situé à moins de 100 m du tiers ;

Considérant que le passage en production poules pondeuses engendre une diminution des émissions d'ammoniac ;

Considérant que la totalité des effluents seront exportés hors site par des fientes sèches normées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article - 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL DE LA MADELEINE AVICULTURE dont le siège social est situé au lieu dit « La madeleine » 56580 ROHAN, est autorisé à exploiter à cette même adresse un élevage de type volailles comportant 77 000 emplacements de type volailles.

Article - 1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Actes abrogés par le présent arrêté	Actes modifiés par le présent arrêté
Arrêté de prescriptions complémentaires du 22 avril 2016 Arrêté préfectoral modificatif du 3 juin 2024	Arrêté d'autorisation du 17 juin 1993

Dossier de référence pour apprécier les modifications substantielles : Arrêté d'autorisation du 17 juin 1993

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

- au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

Situation	Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Capacité
« La Madeleine » 56580 ROHAN	3660-a	Autorisation	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements volailles	77 000
	2170-2	Déclaration	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques	2,3 t/j

- au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Capacité
1.1.1.0	Déclaration	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	1
2.1.5.0-2	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol sur une surface totale supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	1,38 ha

Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées dans la commune, section et parcelle suivantes :

Type d'élevage	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle
Volailles	ROHAN	« La Madeleine »	ZK	101

Article 2.3 : Effectifs autorisés

Type de production	Effectif maximum en présence simultanée	Animaux produits par an
Poules pondeuses	77000	77000

Article 2.4 : Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 septembre 2025.

Article 2.5 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.6 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.7 : Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 2.8 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations sous le régime de l'autorisation visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 2.9 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article R 512-68 du code de l'environnement.

Article 2.10 : Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra se conformer aux dispositions des articles R 512-75-1 et suivants du code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qui permette un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation.

Les différentes opérations à effectuer lors d'une cessation définitive de l'installation sont les suivantes :

- évacuation des produits dangereux ou déchets,
- interdiction ou limitation d'accès du site,
- mise en sécurité du site,
- surveillance des effets sur l'environnement.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 3.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques numéros 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 3.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le programme d'action, le code minier, le code de l'urbanisme, le code du travail.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU FORAGE:

L'exploitation est autorisée à prélever par un forage existant n° BSS000XJZW sur la parcelle cadastrée ZK n° 95 dans la commune de Rohan, un volume annuel brut de **2 168 m³**. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête de forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0,3 mètres de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- des dispositifs de comptage volumétrique doivent être installés ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements mensuels doit être tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;
- des disconnecteurs doivent être installés lorsque les installations sont raccordées à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par les techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service de l'inspection des installations classées.

TITRE 2 : MODALITÉS D'APPLICATION

ARTICLE 5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ROHAN pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de ROHAN pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de ROHAN et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté, qui relève d'un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b. la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 8 : APPLICATION

Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et le maire de ROHAN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 13 DEC. 2025
Pour le Préfet délégué,
Le secrétaire général,
Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de ROHAN
- M. le directeur départemental de la protection des populations,
- SARL DE LA MADELEINE « La Madeleine » 56580 ROHAN

